
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Dolonde l'indemnité réclamée pour avoir élevé un enfant abandonné, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794)

Jean Borie

Citer ce document / Cite this document :

Borie Jean. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Dolonde l'indemnité réclamée pour avoir élevé un enfant abandonné, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 639;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31430_t1_0639_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

76

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BRIEZ, au nom] de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Gilbert Arnoux, Jacques Barnerac, François Vichy, et Jeanne Barré, épouse de Louis Fieche, tous domiciliés à Saint-Gérard (1) qui après sept mois de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 17 de ce mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera, à chacun des citoyens Arnoux, Barnerac, Vichy et Barré, la somme de 700 livres, à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur département.

« Le présent décret ne sera point imprimé (2).

77

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BRIEZ, au nom] de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Pierre Dolonde, âgé de 61 ans, tendante à obtenir l'indemnité accordée par la loi du 19 août 1793 (vieux style) pour s'être chargé, depuis 9 ans, d'un enfant alors âgé de 2 ans, nommé Pierre Thibouville, natif du Cap Français, qui avoit été amené à Paris par sa mère, et qui y fut abandonné, mais dont l'âge ne peut-être constaté par l'acte de naissance qu'il a été impossible au citoyen Dolonde de se procurer, à cause des troubles qui ont agité l'isle de Saint-Domingue;

« Considérant que l'article IV de la loi du 19 août 1793, en exigeant des certificats des conseils généraux des communes, qui énonceront l'âge de chaque enfant, le temps pendant lequel il a été à la charge du réclamant, la manière dont il a été soigné, et son état habituel de santé ou d'infirmité, n'astreint aucunement à représenter l'acte de naissance des enfans abandonnés, qu'il est souvent impossible de se procurer, par cela même qu'ils sont des enfans abandonnés, et qu'on peut y suppléer par tout autre acte probant;

« Considérant que les attestations produites par le citoyen Dolonde justifient suffisamment la légitimité de sa réclamation; mais qu'en même temps l'intérêt public exige que l'on pourvoie aux moyens de constater l'état civil des enfans abandonnés, décrète ce qui suit :

« Art. I. L'indemnité réclamée par le citoyen Dolonde sera liquidée sur les attestations par lui produites.

« II. Le comité de législation proposera incessamment un projet de loi pour faciliter les

(1) Allier.

(2) P.V., XXXIII, 416. Minute signée Briez (C 293, pl. 957, p. 10). Décret n° 8485. Reproduit dans Bⁱⁿ, 30 vent. (2^e suppl^t). Mention dans J. Sablier, n° 1206. (Bézar, au lieu de Briez).

moyens de constater l'état-civil des enfans abandonnés, dont l'acte de naissance ne pourra être représenté et sur le genre et la nature des preuves qui pourront être admises en pareil cas.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

78

Les citoyens de Gonesse viennent féliciter la Convention sur l'énergie qu'elle a déployée contre les assassins du peuple et de la liberté. Ils offrent deux cavaliers armés et équipés, et crient *mort aux conspirateurs*, et demandent qu'un juste et prompt supplice épouvante ceux qui seroient tentés de les imiter.

Mention honorable et insertion au bulletin (2).

L'ORATEUR de la députation. « Législateurs,

En venant vous féliciter par notre organe de l'énergie que vous avez déployée contre les assassins du peuple et de la liberté, Gonesse offre à la plus courageuse nation de l'Europe le seul don qui soit digne de sa valeur; ce sont deux cavaliers armés et équipés, unis par les liens sacrés du sang, épris d'une ardeur vraiment guerrière, ils brûlent l'une et l'autre de voler aux frontières pour y opposer un bras nerveux à la férocité des farouches satellites des tyrans. Gonesse est à la hauteur des circonstances orageuses où vous voyez d'un œil stoïque le vaisseau de l'Etat battu en tous sens par la force horrible des tempêtes.

Depuis longtemps le fanatisme n'est plus à Gonesse, les Gonessiens ne révèrent que la Raison; l'Égalité et la Liberté sont leurs seuls dieux, l'unité et l'indivisibilité de la République les seuls objets de leur lutte.

Eclairés par le flambeau de la Philosophie, profondément pénétrés d'horreur et pour la tyrannie et pour la superstition, ils ne brûlent leur encens que sur l'autel de la Patrie, et la souveraineté du peuple concentre toutes leurs affections. C'est peu pour eux de payer leurs contributions, d'extraire le salpêtre, d'envoyer l'argent au creuset et le cuivre à la fonte, de se priver du nécessaire en faveur de Paris et de s'habituer à toutes les privations qu'exigent l'impérieuse nécessité et l'inépuisable amour de la Patrie. Les Gonessiens (ils en jurent par la Montagne), oui les Gonessiens mettent à la disposition de la Nation et leur fortune et leur vie. Montagne intrépide, la liberté vous crie: Mort aux conspirateurs, qu'un juste et prompt supplice épouvante pour toujours ceux qui seroient tentés de les imiter (3).

(On applaudit.).

(1) P.V., XXXIII, 417-18. Minute signée Briez (C 293, pl. 957, p.11). Décret n° 8482. Reproduit dans Bⁱⁿ, 30 vent. (2^e suppl^t); M.U., XXXVII, 474.

(2) P.V., XXXIII, 418. Débats, n° 545, p. 360; J. Sablier, n° 1206.

(3) C 295, pl. 995, p. 36. Signé: DESAISEMENT (membre du C. révol.), CAME, FENY (présid. de la Sté), FELIX, DENIS, BOICHAUT.